

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie la Loi monétaire du 5 juin 1832.

(Voir les N^{os} 123 et 155 de la Chambre des Représentants, et le N^o 64 du Sénat.)

Étaient présents : MM. le comte VILAIN XIII, VERGAUWEN, CASSIERS, ZOUBE,
GRENIER-LEFEBVRE, COGELS, et le Comte COGHEN rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi, qui vous est soumis porte des modifications à la loi monétaire du 5 juin 1832.

Le Gouvernement demande qu'il soit autorisé à réduire la tolérance du titre, les frais d'affinage et de fabrication, et le délai pour la conservation des échantillons.

La loi de 1832 fixe le titre pour l'or et pour l'argent à 900/1000, c'est-à-dire à 9/10 métal fin et 1/10 alliage. Elle accorde une tolérance de 2 millièmes en dessus et en dessous de ce titre pour l'or, et de 3 millièmes en dessus et au dessus pour l'argent.

Elle détermine par l'art. 27 les frais de fabrication, et par l'art. 28 les frais d'affinage, conformément au tarif annexé à la loi.

L'article 52 porte que la conservation aux archives de l'administration de la monnaie aura lieu pendant cinq années pour les pièces qui auront servi à constater l'état de fabrication.

Les perfectionnements introduits dans les moyens de fabrication depuis 1832, ont permis, dans un pays voisin, de diminuer la tolérance de 3/1000 à 2/1000 en dessus et en dessous pour les monnaies d'argent.

Afin d'aller au devant de toute objection contre l'admission de nos monnaies d'argent dans les transactions journalières très-importantes avec la France, le Gouvernement a cru convenable de vous soumettre la Loi, qui nous occupe.

Le perfectionnement obtenu par la science pour atteindre le plus possible la vérité du titre de 900/1000 ne peut être accueilli qu'avec empressement.

Il ne peut nécessairement en résulter pour le porteur, qu'une plus grande garantie, si cette garantie n'était pas déjà surabondante par les principes sévères qui ont dicté notre Loi monétaire.

Les frais de fabrication et d'affinage établis par la loi de 1832, ont été par le fait réduits dans la pratique, mais il convient toutefois que le Gouvernement

(2)

les détermine par arrêté royal, afin que le commerce sache ce que le directeur de la monnaie peut exiger.

Le Gouvernement demande aussi à pouvoir abréger le délai de conservation des échantillons qui ont servi de type pour les essais; en effet l'expérience prouve que le délai de 5 années est inutile, même 6 mois suffiraient. et votre Commission eût proposé ce terme s'il n'en résultait pas la nécessité de renvoyer la Loi ainsi amendée à la Chambre des Représentants.

Aucune autre observation sur l'ensemble ou les articles n'étant faite. votre commission a l'honneur de vous en proposer l'acceptation.

Le Vice-Président,
Comte COHEN, rapporteur.